

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 300-2011

**Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code local des impôts ;

**Vu** l'avis de la commission mixte ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** L'article 4 du code local des impôts est modifié comme suit :

Les associés en nom collectif et les commanditaires des sociétés sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1°) - Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au a de l'article 106 et qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 118 quinquies, ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 16 et 17 ;

2°) - De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique.

3°) - Des membres de sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues par l'article 118 quater.

4°) - de l'entrepreneur individuel associé unique de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

**Article 2 :** La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

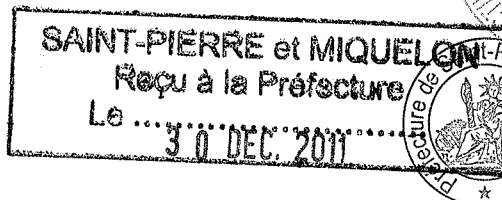
Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17

Le Président,

Stéphane ARTANO



**Séance officielle du 28 décembre 2011**

**RAPPORT DU PRESIDENT**

**Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)**

La forme juridique de l'EIRL a été créée par le législateur par la loi n°2010-658 du 15/06/2010 (JO du 16/05/2010). L'ordonnance n°2011-322 du 24/03/2011 a apporté les adaptations en ce qui concerne les collectivités territoriales de l'Outre-mer.

Il est retenu le principe de l'assimilation fiscale de l'EIRL à l'EUURL. Cette assimilation se traduit notamment par la possibilité pour les EIRL d'exercer une option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés bien qu'elles ne disposent pas de la personnalité morale.

En conséquence, je vous propose de modifier l'article 4 du code local des impôts afin d'intégrer cette nouvelle forme juridique d'entreprise.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**



**Stéphane ARTANO**

